



Séance du 18 décembre 2012

COMMUNE DE  
**SAINTE MARIE SUR OUCHE**  
PONT DE PANY

Nombres de membres		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	13	13

Date de la convocation  
11/12/2012

Date d'affichage  
27/12/2012

Objet de la Délibération

**Décision pour l'élaboration d'un PLU**

L'an deux mil douze et le dix huit décembre, à 20 heures 30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DAVID Jean-Marc, maire.

**Présents** : Mrs. Jean-Marc DAVID, Bernard CHAPUIS, Robert GENIX, André MAILLOT, Mr Pierre-Luc AVEL Julien DELÉGLISE, Patrice PIERRON, Michel VANDENBERGHE, Patryk LORY, Jean-Pierre TROUQUET, Mmes Catherine BOURGEOT, Agnès MEREAX et Joëlle MINIGHETTI.

**Secrétaire** : Mme Joëlle MINIGHETTI

Le Maire présente l'intérêt et l'opportunité pour la commune de se doter d'un Plan Local d'Urbanisme :

Une première décision d'élaboration à été prise le 12 septembre 2001. Les travaux ont avancé lentement, et ont été souvent remaniés par l'évolution de choix d'emplacements géographiques, notamment pour l'école. Un travail important a cependant été mené pendant cette période, sur les projets d'aménagement à Pont de Pany, le golf, le centre village.

Depuis cette date, le cadre règlementaire de l'aménagement a évolué, par l'entrée en vigueur des deux lois de Grenelle ( notamment celle du 12 juillet 2010), la prise du décret 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale, et localement par l'approbation le 4 novembre 2010 du SCOT du Dijonnais auquel adhère notre commune. La Région a validé le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie, et le Schéma Régional de la cohérence écologique est en cours d'élaboration. En outre un nouveau schéma de coopération intercommunale est en cours d'étude sur le Département.

Tous ces éléments conduisent la commune à réexaminer le projet antérieur au PLU , de façon notamment à ce mettre en conformité avec les orientations du SCOT et des lois de Grenelle.

Ceci conduit à faire évoluer le document d'urbanisme en vigueur, qui en est resté à la version du POS approuvé le 13 novembre 1998, et à revoir les options d'aménagement antérieurement retenues, telles que le pôle scolaire de Sainte Marie, ou les éventuelle constructions liées au golf. Une étude de l'impact de l'ouverture prochaine de la LINO sur l'accessibilité de notre commune pourra être étudiée

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.121-1 et suivants, L.123-1 à L123-20 et R123-1 à R123-25.

- Vu la délibération municipale du 12 septembre 2001 ayant prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme.

- Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

### **le Conseil Municipal**

- Décide :

- de prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).  
- de prévoir, conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, la concertation avec la population, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole selon les modalités suivantes :

- une information suivie dans le bulletin municipal « DIS, FUSE... », avec invitation à faire des propositions.

- une présentation par affichage du projet en Mairie et mise à disposition d'un registre qui permettra à chacun de communiquer ses remarques.

- l'organisation d'une ou plusieurs réunions de présentation du projet suivie de débat,

- de charger un atelier d'urbanisme spécialisé de réaliser les études nécessaires à l'élaboration du P.L.U., lequel sera désigné après consultation.

- de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestations ou de services concernant l'élaboration du P.L.U.

- dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du P.L.U. seront inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 20 article 202).

a) Conformément à l'article L.123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet,
- au président du Conseil Régional,
- au président du Conseil Général,
- aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- aux présidents des EPCI voisins compétents, (facultatif)
- aux maires des communes voisines, (facultatif)
- au président de l'EPCI chargé du Schéma de cohérence territoriale (le cas échéant).

b) Conformément à l'article L.123-9, le débat au sein du conseil municipal prévu pour définir les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) sera lancé dans les meilleurs délais.

c) Conformément à l'article R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, et mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Pour expédition certifiée conforme au registre.  
Fait à Sainte Marie sur Ouche, le 27/12/2012

Le Maire

  


Jean Marc DAVID

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR  
Déposé le :  
17 JAN. 2013



Acte rendu exécutoire après dépôt en  
Préfecture le  
et publication ou notification  
du 27/12/2012

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
DÉPARTEMENT DE LA CÔTE D'OR  
ARRONDISSEMENT DE DIJON  
CANTON DE SOMBERNON  
SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DES  
COMMUNES OUCHE ET MONTAGNE

*Porte de la Vallée de l'OUCHE*



COMMUNE  
de STE MARIE SUR OUCHE

## EXTRAIT DU REGISTRE

### DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la Commune de SAINTE-MARIE-SUR-OUCHE

Séance du 14 Janvier 2015

#### DELIBERATION N° 2015 / 01 / 02

L'an deux mil quatorze et le 15 décembre à 20 heures 30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel VANDENBERGHE, Maire.

**Présents** : Pierre-Luc AVEL, Catherine BOURGEOT, Bernard CHAPUIS, Robert GENIX, Claire GIRARD, Chantal JANNIAUD, Pierre LAFORET, André MAILLOT, Chantal MARTIN-CHALUMEAU, Joëlle MINIGHETTI, Alexandre NOIROT, Patrice PIERRON, Alexandre SAULNIER, Michel VANDENBERGHE, Eric VREL.

**Absents excusés** : arrivée après le point 3 Mme JANNIAUD Chantal pouvoir VANDENBERGHE Michel

**Secrétaire** : Catherine BOURGEOT

#### Nombres de membres

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	15

Date de la convocation  
08/01/2015

Date d'affichage  
08/01/2015

Objet de la Délibération

**PADD du PLU**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les étapes de la rédaction du PLU de la commune. Après la phase « Diagnostic », la commune se penche sur le Plan d'Aménagement et de Développement durables (PADD)

Monsieur le Maire présente au Conseil, sous forme de diaporama, le contenu du projet de PADD, c'est-à-dire les grands choix que se propose de faire la commune en matière d'aménagement du territoire.

Un débat s'engage, et quelques corrections sont demandées : nombre d'habitants de la commune, matérialisation de la ferme de la Chassagne sur les documents.

En fin de débat, le Conseil Municipal prend acte de la tenue de ce débat, conformément à l'article L.123-9 du Code de l'urbanisme, et accepte les orientations prises dans ce document.

Acte rendu exécutoire après dépôt  
en Préfecture

et publication ou notification  
du

Pour expédition certifiée conforme au registre.

Le Maire

Michel VANDENBERGHE



Porte de la Vallée de l'OUCHE



COMMUNE  
de SAINTE MARIE SUR OUCHE

## EXTRAIT DU REGISTRE

### DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la Commune de SAINTE-MARIE-SUR-OUCHE

Séance du 5 juillet 2016

DELIBERATION N° 2016.07.01

L'an deux mil seize et le quatorze juin à 20 heures 30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel VANDENBERGHE, Maire.

**Présents** : Catherine BOURGEOT, Bernard CHAPUIS, Claire GIRARD, Chantal JANNIAUD, André MAILLOT, Chantal MARTIN-CHALUMEAU, Joëlle MINIGHETTI, Patrice PIERRON, Michel VANDENBERGHE, Eric VREL.

**Absents excusés** : Robert GENIX pouvoir à André MAILLOT, Alexandre NOIROT pouvoir à Chantal MARTIN-CHALUMEAU, Alexandre SAULNIER pouvoir à Patrice PIERRON, Pierre LAFORET pouvoir à Michel VANDENBERGHE

**Secrétaire** : Catherine BOURGEOT

#### Nombres de membres

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
14	14	14

Date de la convocation  
01/07/2016

Date d'affichage  
01/07/2016

Objet de la Délibération

**Arrêt du projet de PLU**

La commune de Sainte Marie sur Ouche a décidé, par délibération du 18 décembre 2012, d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme.

Elle a notamment défini les modalités de concertation, prévues à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, et déterminé ses choix de développement et d'aménagement afin d'établir un projet d'aménagement durable qui est traduit dans le P.L.U.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 101-2 et suivants, L. 151-1 à L. 153.60 et R. 151-4 à R. 153-22.

Vu la délibération du conseil municipal prescrivant l'élaboration du P.L.U. en date du 18 décembre 2012,

Considérant qu'un débat a eu lieu le 14 janvier 2015 au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable.

Vu la phase de concertation menée du 01 janvier 2013 au 05 juillet 2016,

Vu le projet de P.L.U.

Considérant que ce projet est prêt à être arrêté pour être ensuite transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à l'élaboration, aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés, qui en ont fait la demande.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal décide :**

1- de tirer le bilan de la concertation :

Aucune observation de nature à remettre en cause les orientations retenues n'ayant été relevée, le conseil municipal considère ce bilan favorable et décide à l'unanimité de ses membres de poursuivre la procédure.

2 - d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme. Décision prise à l'unanimité.

Conformément à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, le projet de P.L.U sera soumis pour avis aux personnes publiques suivantes :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Messieurs les Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- Messieurs les Maires des communes limitrophes et Présidents des établissements publics de coopération intercommunale qui en ont fait la demande (Communes d'Agey, Arcey, Fleurey sur Ouche, Gissey sur Ouche, Mâlain, Pralon, Communauté de Communes Ouche et Montagne),
- Monsieur le Président de la CDPENAF.
  
- Il sera également transmis spécifiquement au titre de l'article R. 153-6 à (si réduction des espaces agricoles et forestiers) :
- Monsieur le Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,
- Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière.

et au titre des articles L. 104-6 et R. 104-21 à (si évaluation environnementale) :

- Monsieur le Préfet, autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

Conformément à l'article R. 153-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois

La présente délibération sera transmise au Préfet.

Pour expédition certifiée conforme au registre.

Le Maire

MICHEL VANDENBERGHE



PRÉFECTURE DE LA RÉGION  
BOURGOGNE - FRANCHE-COMTÉ  
PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR

Déposé le : **12 JUL. 2016**



Acte rendu exécutoire après dépôt  
en Préfecture

et publication ou notification  
du

Porte de la Vallée de l'OUCHE



COMMUNE  
de SAINTE MARIE SUR OUCHE

## EXTRAIT DU REGISTRE

### DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la Commune de SAINTE-MARIE-SUR-OUCHE

Séance du 13 MARS 2017

DELIBERATION N° 2017-03-1

L'an deux mil dix sept et le treize mars à 20 heures 30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel VANDENBERGHE, Maire.

**Présents :** Catherine BOURGEOT, Bernard CHAPUIS, Robert GENIX, Claire GIRARD, Pierre LAFORET, André MAILLOT, Chantal MARTIN-CHALUMEAU, Joëlle MINIGHETTI, Michel VANDENBERGHE, Eric VREL

**Absents excusés :** Alexandre SAULNIER pouvoir à Bernard CHAPUIS, Patrice PIERRON pouvoir à André MAILLOT, Chantal JANNIAUD pouvoir à Michel VANDENBERGHE, Alexandre NOIROT pouvoir à Chantal MARTIN-CHALUMEAU

**Secrétaire :** Robert GENIX

Nombres de membres		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	14	13

Date de la convocation  
07/03/2017

Date d'affichage  
07/03/2017

Objet de la Délibération

**Approbation du PLU**

### Commune de Sainte Marie sur Ouche

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L-153.21, L.153-22 et R-153.20 à R.153-22 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18/12/2012 ayant prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme (P.L.U.) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14/01/2015, prenant acte du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 05/07/2016 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de P.L.U. ;

Vu l'arrêté du maire en date du 02/11/2016 soumettant à enquête publique le projet de P.L.U. arrêté par le conseil municipal du 26/11/16 au 05/01/2017 ;

Vu les avis des personnes publiques associées,

Vu le rapport du commissaire enquêteur,

Entendu les conclusions du commissaire enquêteur,

Considérant que les résultats de ladite enquête publique et de la consultation des services justifient les adaptations mineures du projet de révision du PLU suivantes :

1. Zone 1AU, adaptation du rapport de présentation, du PADD, du règlement et des plans de zonage : classement de la zone 1AU en zone 2AU du fait de l'insuffisance de la ressource en eau potable ;
2. Adaptation du zonage et du rapport de présentation (5<sup>ème</sup> partie §A §1.1 et 1.2) : application du Plan de Prévention et des Risques d'Inondations relatif aux crues de l'Ouche Amont (classement en zone A ou N des parcelles classées en zone rouge) ;
3. Zone UD, adaptation du zonage par intégration en UD de la parcelle AB14, en cohérence avec l'urbanisation existante environnante ;
4. Zone N, adaptation du règlement afin d'autoriser les annexes forestières nécessaires à l'entretien de la forêt et à l'exploitation forestière ;
5. Zones A et N, adaptation du règlement pour préciser le risque inondation identifié par la commune ;
6. Adaptation du règlement et du rapport de présentation (5<sup>ème</sup> partie §B Article 4) pour imposer un débit de fuite lors d'une pluie centennale dans les secteurs situés à l'amont de zones à risques naturels d'inondation ;
7. Adaptation du rapport de présentation (5<sup>ème</sup> partie §E), complété des dispositions de deux orientations fondamentales du SDAGE Rhône Méditerranée ;
8. Espace boisé classé, adaptation du zonage par suppression d'un espace boisé classé sur la parcelle AC 165, ne présentant aucun intérêt à être protégé ;

9. Emplacement réservé, adaptation du rapport de présentation (4ème partie §D §4.1 et 5ème partie §F) et du zonage pour instituer un nouvel emplacement réservé pour aménager un chemin sécurisé le long de la RD33 ;
10. Adaptation du rapport de présentation (1ère partie §B §6.1), du zonage et du règlement pour prendre en compte la zone humide et la préserver;
11. Adaptation du rapport de présentation (1ère partie §B §6.1) : intégration du risque de rupture des barrages de Chazilly et Panthier ;
12. Adaptation du zonage (zone A) et du rapport de présentation (1ère partie §B §6.1 et 4ème partie §D §5.3) : prise en compte et intégration des risques définis par l'atlas départemental des mouvements de terrain ;
13. Adaptation du rapport de présentation (1ère partie §B §6.1) et du règlement pour préciser le risque de remontée de nappe ;
14. Adaptation du rapport de présentation (6ème partie §C) pour préciser l'intitulé exact de l'évaluation des incidences Natura 2000 et pour préciser le périmètre du site Natura 2000 ;
15. Annexion du plan du zonage d'assainissement en annexe n°6 du dossier de PLU ;
16. Annexion du plan et de la liste des servitudes d'utilité publiques en annexes n°7 et 8 du dossier de PLU suite à leur mise à jour depuis l'arrêt du projet ;
17. Rectifications mineures de pure forme afin d'améliorer la lisibilité du dossier de PLU.

Considérant que le P.L.U., tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- décide à l'unanimité d'approuver le P.L.U. tel qu'il est annexé à la présente.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, inséré dans un journal diffusé dans le département.

Le PLU approuvé est tenu à la disposition du public en mairie, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

La présente délibération ainsi que le dossier d'approbation seront exécutoires :

- dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du P.L.U., ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications ;
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Acte rendu exécutoire après dépôt  
en Préfecture

et publication ou notification  
du

Pour expédition certifiée conforme au registre

Le Maire  
Michel VANDENBERGHE



PRÉFECTURE DE LA RÉGION  
FRANCHE-COMTÉ  
PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR

Date: 16 MARS 2017



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
DÉPARTEMENT DE LA CÔTE D'OR  
ARRONDISSEMENT DE DIJON  
CANTON DE TALANT  
SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DES  
COMMUNES OUCHE ET  
MONTAGNE

Porte de la Vallée de l'OUCHE



COMMUNE  
de STE MARIE SUR OUCHE

## EXTRAIT DU REGISTRE

### DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la Commune de **SAINTE-MARIE-SUR-OUCHE**

Séance du 18 Mars 2019

#### DELIBERATION N° 2019.03.02

L'an deux mil dix-neuf et le 18 mars à 20 heures 30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel VANDENBERGHE, Maire.

**Présents** : Catherine BOURGEOT, Bernard CHAPUIS, Robert GENIX, Claire GIRARD, Chantal JANNIAUD, Pierre LAFORET, André MAILLOT, Chantal MARTIN-CHALUMEAU, Joëlle MINIGHETTI, Michel VANDENBERGHE, Eric VREL.

**Absents excusés** : Alexandre NOIROT pouvoir à Chantal MARTIN-CHALUMEAU, Patrice PIERRON pouvoir à André MAILLOT Alexandre SAULNIER pouvoir à Bernard CHAPUIS

**Secrétaire** : Robert GENIX

#### Annule et remplace la délibération n° 2019.01.05 du 21 Janvier 2019

*Délibération autorisant le maire à prescrire la modification n°1 du PLU, concernant l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU, et justifiant son utilité.*

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-44,

Vu le dossier de révision du PLU approuvé le 13 mars 2017

CONSIDÉRANT que l'article L 153-38 prévoit que l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser (AU) doit être justifiée au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et de la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones,

- Justification de l'ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées du PLU

Depuis l'approbation du PLU en 2017, peu de nouvelles maisons se sont construites au sein du bourg et à Pont-de-Pany. Très peu d'opérations de logements en renouvellement urbain sont recensées. La population ne s'accroît pas malgré la demande, faute de création de logements. Aujourd'hui, 5 logements sont en projet. Les zones urbaines offrent un potentiel d'une vingtaine de logements au sein des dents creuses, en prenant en compte une rétention foncière de 30%.

Ainsi, le PLU offre actuellement un potentiel d'environ 25 logements. Les demandes de particuliers désireux d'accéder à la propriété sont nombreuses mais ils trouvent difficilement des terrains disponibles pour plusieurs raisons :

- La rétention foncière est en réalité très importante. De nombreuses dents creuses correspondent à des parcs ou jardins attenants à des maisons, que les propriétaires souhaitent conserver (valorisation du patrimoine, qualité de vie).
- Certaines dents creuses sont fortement accidentées, ce qui entraîne des coûts de terrassement élevés.

La municipalité souhaite ouvrir à l'urbanisation la zone 2AU, située au cœur du bourg, à proximité immédiate des équipements publics (mairie, école, bibliothèque...) et desservie en voirie et réseaux, afin d'augmenter l'offre de terrains bâtir. D'une superficie de 3,7 Ha, un phasage de l'urbanisation sera

#### Nombres de membres

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	14	14

Date de la convocation  
13/03/2019

Date d'affichage  
13/03/2019

#### Objet de la Délibération

**Délibération autorisant le maire à prescrire la modification n°1 du PLU, concernant l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU, et justifiant son utilité.**

organisé pour échelonner les constructions dans le temps.

Le PADD du PLU a affirmé le développement du bourg sur ce secteur, qui permettra une urbanisation du bourg en épaisseur.

• *Justifications de la faisabilité opérationnelle du projet :*

*L'occupation actuelle des parcelles*

La zone 2AU est constituée des parcelles AC n° 2p - 3p - 4p - 17 - 18p - 19p - 20p - 21 à 43 - 56 - 151p - 187 - 192p - 193 à 197 - 228, ainsi qu'une partie de la Rue des Chenevières et du Chemin rural n° 25. Sa superficie est de 3,7 Ha.

Ce secteur est composé de terrains cultivés, de jardins et de quelques parcelles en friche.

*La desserte en voirie et réseaux*

La zone dispose de quatre accès depuis des infrastructures existantes : depuis la Grande Rue à l'est, depuis la Rue Haute à l'Ouest et depuis la Rue du Noyer des Vignes au Nord-Ouest. La petite Rue des Chenevières qui mène à l'école dessert également la zone.

Les réseaux d'assainissement, d'eau potable et d'électricité sont présents sur l'ensemble de ces voies.

Des problèmes d'insuffisance de la ressource en eau potable avaient conduit la commune à classer l'ensemble de la zone en réserve foncière (2AU).

Depuis, des démarches ont été entreprises avec Dijon Métropole et des accords sont intervenus pour une interconnexion avec leur bassin. Ces accords ont été formalisés par la délibération de la commission locale de l'eau du 22 novembre 2017, sur la répartition des volumes d'eau prélevables.

Ainsi, la prévision de capacité de la zone 2AU qui va être ouverte à l'urbanisation (environ 44 logements) est en concordance avec les possibilités offertes par ces accords.

La station d'épuration offre une capacité d'épuration résiduelle d'environ 300 EQ, qui est suffisante pour traiter les eaux usées des futurs logements.

*La capacité des établissements scolaires*

Les établissements scolaires (l'école maternelle, l'école primaire et le collège) ont une capacité suffisante pour accueillir des élèves supplémentaires de la future zone.

Ainsi la faisabilité opérationnelle d'un projet sur cette zone est vérifiée.

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

CONSIDÉRANT que le PLU a été approuvé il y a moins de 9 ans, la procédure de modification du PLU peut être envisagée conformément à l'article L.153-36 du code de l'urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'approuver la justification de l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans la zone urbanisée et de la faisabilité opérationnelle du projet.
- d'autoriser le maire à prescrire, par le biais d'un arrêté, la modification du PLU de Sainte-Marie-sur-Ouche
- de donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestations ou de services concernant la modification du PLU,
- d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU au budget de l'exercice considéré, section « Investissement » (chapitre 20 article 202 opération n°72).

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Pour expédition certifiée conforme au registre.

Le Maire

Michel VANDENBERGHE



Acte rendu exécutoire après dépôt  
en Préfecture

PRÉFECTURE DE LA RÉGION  
BOURGOGNE - FRANCHE-COMTÉ  
PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR  
Déposé le :

28 MARS 2019

et publication ou notification  
du



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
DÉPARTEMENT DE LA CÔTE D'OR  
ARRONDISSEMENT DE DIJON  
CANTON DE TALANT  
SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE  
COMMUNES OUCHE ET  
MONTAGNE

Porte de la Vallée de l'OUCHE



COMMUNE  
de STE MARIE SUR OUCHE

## EXTRAIT DU REGISTRE

### DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la Commune de **SAINTE-MARIE-SUR-OUCHE**

Séance du 13 Janvier 2020

#### DELIBERATION N° 2020.01.01

L'an deux mille vingt et le treize janvier à 20 heures 30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel VANDENBERGHE, Maire.

**Présents** : Catherine BOURGEOT, Bernard CHAPUIS, Robert GENIX, Claire GIRARD, Chantal JANNIAUD, Pierre LAFORET, André MAILLOT, Chantal MARTIN-CHALUMEAU, Joëlle MINIGHETTI, Patrice PIERRON, Michel VANDENBERGHE, Éric VREL

**Absent excusé** : Alexandre SAULNIER

**Absent** : Alexandre NOIROT

**Secrétaire** : Bernard CHAPUIS

Nombres de membres		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	14	12

Date de la convocation  
09/01/2020

Date d'affichage  
09/01/2020

Objet de la Délibération

**Modification du PLU**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-43 ;

**Vu** l'arrêté du maire en date du 08/07/2019 prescrivant la modification n°1 du PLU

**Vu** l'arrêté du maire en date du 06/09/2019 soumettant à enquête publique le projet de modification n°1 du PLU du 05/10/2019 au 07/11/2019,

**Vu** le dossier de modification n°1 du PLU prêt à être approuvé,

**Vu** les avis des personnes publiques associées,

**Vu** la décision n° 2019DKBFC100 en date du 2<sup>e</sup> septembre 2019 de l'autorité environnementale (représentée par la MRAe, mission régionale de l'autorité environnementale), après examen au cas par cas décidant de ne pas soumettre à évaluation environnementale la modification n°1 du PLU de Sainte-Marie-sur-Ouche,

**Vu** le rapport du commissaire enquêteur,

**Entendu** les conclusions du commissaire enquêteur,

Considérant que les résultats de ladite enquête publique et de la consultation des services justifient les adaptations mineures du projet de révision du PLU suivantes :

1. Adaptation du plan de zonage afin de reporter le risque de remontée de nappe qui n'était pas présent sur l'extrait de plan mis à l'enquête publique,
2. Adaptation du plan de zonage et de l'additif au rapport de présentation (§II §3 et §5) afin de les compléter des dispositions en matière de typologie de l'habitat inscrites dans le règlement, notamment en application de l'article L 151-15 du code de l'urbanisme,
3. Zones UA, UD, UX et 1AU, adaptation du règlement pour préciser l'application de la règle de hauteur des constructions sur des terrains en pente,
4. Adaptation des orientations d'aménagement et de programmation afin de mettre en adéquation les dispositions en matière de typologie de l'habitat avec celles définies par le règlement,
5. Adaptations des orientations d'aménagement et de programmation et de l'additif au rapport de présentation (§II §4), pour définir différentes orientations contribuant au développement de la biodiversité,
6. Adaptations des orientations d'aménagement et de programmation et de l'additif au rapport de présentation (§II §4), pour préciser les conditions d'aménagement de l'accès sur la RD33 fixées par le Département,

7. Adaptation de l'additif au rapport de présentation (§II §1) afin de préciser la disponibilité de la ressource en eau,
8. Adaptation de l'additif au rapport de présentation (§II §4 et §III §2) pour préciser les incidences de la modification du P.L.U. sur les exploitations agricoles.
9. Adaptation de l'additif au rapport de présentation (§IV) afin de le compléter des tableaux des superficies des zones du PLU,
10. Rectifications mineures de pure forme afin d'améliorer la lisibilité du dossier de PLU.

Considérant que la modification n°1 du P.L.U., tel qu'elle est présentée au conseil municipal est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme ;

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, par 2 absentions et 10 voix pour, le Conseil Municipal :**

1. Décide d'approuver la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente ;
2. Autorise M. le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
3. Indique que le dossier du PLU est tenu à la disposition du public à la Mairie de Sainte-Marie-sur-Ouche ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires aux jours et heures habituels d'ouverture.
4. Indique que conformément aux articles R.153-20 à R.153-22 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Sainte-Marie-sur-Ouche durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Le dossier complet du PLU à jour de la modification du PLU sera publié sur le portail national de l'urbanisme.
5. La présente délibération, accompagnée du dossier de PLU approuvé, sera transmise en préfecture au titre du contrôle de légalité ;
6. Indique que la présente délibération produira ses effets juridiques :
  - dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications,
  - après accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

Pour expédition certifiée conforme au registre.

Le Maire

Michel VANDENBERGHE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ  
PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR

Déposé le : 17 JAN. 2020



Acte rendu exécutoire après dépôt  
en Préfecture

et publication ou notification  
du